

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 02 113

Mis en ligne le 16.02.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION PAR LE FCL XV D'UN CHAPITEAU VOUÉ À LA RESTAURATION DANS L'ENCEINTE DU STADE ANTOINE BEGUERE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2125.1 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** les délibérations municipales annuelles liées à la tarification des taxes d'occupation domaniale.

**Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD agissant pour le compte du Football Club Lourdaise XV, relative à l'installation d'un chapiteau voué à de la restauration dans l'enceinte du stade Antoine BEGUERE.**

**Considérant** le permis de construire n°6528660F0056 accordé le 24 avril 2002 ainsi que l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 avril 2002.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de réguler l'occupation du domaine public de façon précaire et révocable,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le Président du Football Club Lourdaise XV ou son représentant sont autorisés à installer un chapiteau de 250m<sup>2</sup> à l'intérieur de l'enceinte du stade Antoine BEGUERE (parcelle cadastrale section BC n°85 et BL n°440) à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'implantation du matériel lié à l'activité « restauration sous chapiteau » se fait dans les strictes limites fixées par les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public et ne doit pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à la déambulation des piétons. L'utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

**ARTICLE 3 - Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de voirie et ne peut être cédée et ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les permissionnaires sont mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à eux. Les frais de cette intervention sont à la charge des permissionnaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les permissionnaires s'engagent à être en règle avec la législation en vigueur dans le cadre de l'activité de restauration sous chapiteau et de ne déroger en aucune manière aux respect des textes afférents.

#### **ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel aux permissionnaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, les permissionnaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre des permissionnaires, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à leurs frais.

#### **ARTICLE 6 - Publication**

Le présent arrêté est notifié et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7- Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 8 février 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué